

AJ Collectivités Territoriales 2025 p.516

Gestion des compétences « eau » et « assainissement » : où en est-on au lendemain de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 ?

Raphaël Meyer, Avocat, Airelle Avocats, docteur en droit public

Les compétences « eau potable » et « assainissement » ont fait l'objet de nombreuses modifications législatives, notamment depuis la loi NOTRe⁽¹⁾ et la loi du 11 avril 2025, en marque (pour l'instant) le point d'orgue.

Ces évolutions législatives ont pu accroître la complexité du cadre normatif, tant en matière de répartition des compétences des personnes publiques que concernant les éventuelles possibilités de délégation.

Aussi, il est proposé d'esquisser les possibilités d'exercice de la compétence « eau » et « assainissement » actuellement en vigueur. À cet égard, il peut être distingué entre le détenteur primaire de la compétence désigné par la loi et les modalités d'exercice de la compétence qui peuvent être mises en place par les collectivités compétentes.

Le titulaire primaire des compétences « eau » et « assainissement » : l'intercommunalité à fiscalité propre ou les communes membres

Distinction entre compétences « eau », « assainissement » et « eaux pluviales »

Dans une décision rendue en 2013, le juge a estimé que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines était assimilé à un service public relevant de la compétence « assainissement », rendant par là même toute intercommunalité à fiscalité propre de plein droit compétente lorsqu'elle exerçait cette compétence⁽²⁾.

La loi du 3 août 2018⁽³⁾, dite loi Ferrand, a partiellement modifié cet état du droit. Pour les communautés urbaines et les métropoles, la loi rattache désormais explicitement le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence « assainissement », consacrant législativement la jurisprudence précitée. Pour les communautés d'agglomérations, depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines est considérée comme une compétence obligatoire, distincte de la compétence « assainissement ». Concernant les communautés de communes enfin, la gestion des eaux pluviales urbaines est considérée comme une compétence facultative par la loi Ferrand, distincte de la compétence « assainissement ». Il s'ensuit que, si une communauté de communes est actuellement compétente pour l'assainissement, sans plus de précision, cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées.

Le transfert obligatoire de compétences portant sur les compétences « eau » et « assainissement » aux intercommunalités à fiscalité propre est déjà obligatoire pour les métropoles⁽⁴⁾, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération. Le cas des communautés de communes mérite que l'on s'y attarde plus longuement.

Le cas des communautés de communes ou de ses communes membres et l'exercice des compétences « eau » et « assainissement »

Pour mémoire, la loi NOTRe indiquait que les compétences « eau » et « assainissement » devenaient obligatoires pour les communautés de communes au 1^{er} janvier 2020. Avant cette date, l'exercice de ces compétences demeurait optionnel ou facultatif. La loi du 11 avril 2025 a révisé ce cadre normatif concernant l'éventuel transfert de la compétence « eau » et « assainissement » pour les communautés de communes.

Maintien du caractère obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » pour les transferts déjà effectués à la date de la promulgation de la loi du 11 avril 2025

Pour les communautés de communes s'étant déjà vu transférer par leurs communes membres la compétence « eau » ou « assainissement » à la date de la promulgation de la loi, elles exercent cette (ou ces) compétence(s) de manière obligatoire sans faculté de restitution aux communes membres.

Aussi convient-il de retracer un historique des possibilités jusqu'alors en vigueur, tout en distinguant la compétence « eau » de la compétence « assainissement ».

Compétence « eau »

Il y a lieu de rappeler que la loi Ferrand aménageait, sous conditions, les modalités du transfert de la compétence « eau » pour les communautés de communes en créant le mécanisme de la minorité de blocage. Pour mettre en oeuvre ce dispositif, plusieurs conditions devaient être réunies :

- la communauté de communes ne devait pas exercer la compétence en cause à la date de publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, y compris partiellement ;
- les communes devaient s'opposer individuellement au transfert par délibération adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés avant le 1^{er} juillet 2019. L'opposition devait être exprimée par au moins 25 % des communes membres de l'intercommunalité, représentant au moins 20 % de la population.

Lorsque ces conditions étaient réunies, ce mécanisme permettait de faire obstacle au transfert obligatoire de la compétence « eau » à la communauté de communes, au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité »  (5), avait ouvert un nouveau cas de figure dans lequel la minorité de blocage pouvait s'exprimer. Les communes pouvaient s'opposer au transfert obligatoire de la compétence « eau » même si la communauté de communes exerçait, à la date du 3 août 2018, cette compétence. Cette minorité de blocage pouvait être exprimée jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Désormais et depuis la loi du 11 avril 2025, les dispositions ci-dessus développées sont abrogées  (6). En d'autres termes, il n'est plus possible pour une commune d'exprimer un vote de blocage dans ces conditions si le transfert est décidé selon les conditions de majorité requise pour le transfert de la compétence  (7). Le blocage peut cependant exister en pratique dans l'hypothèse où les conditions de transfert ne sont pas réunies  (8).

Aussi, dans l'hypothèse où la communauté de communes exerce la compétence « eau » à la date de la publication de la loi de 2025, elle l'exerce de manière obligatoire sans faculté de restitution aux communes membres.

Compétence « assainissement »

De même, sous l'empire du droit antérieur, la loi du 3 août 2018 dite « Ferrand » aménageait, sous conditions, les modalités de ce transfert pour les communautés de communes en permettant aux communes de mettre en oeuvre le mécanisme de la minorité de blocage sous certaines conditions :

- la communauté de communes ne devait pas exercer, à la date de publication de la loi, la compétence en cause : soit dans son entièreté, à titre optionnel ou à titre facultatif (c'est-à-dire l'intégralité des missions relatives à l'assainissement collectif et non collectif mentionnées à l'art. L. 2224-8 du CGCT) ; soit partiellement lorsqu'elle exerçait déjà, à titre facultatif, les missions relatives au service public d'assainissement collectif. En d'autres termes, l'expression de la minorité de blocage ne pouvait s'exprimer valablement que lorsque la communauté n'exerçait que, à titre facultatif, les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (Spanc) ;
- les conditions relatives aux seuils à atteindre pour exercer cette minorité de blocage devaient, au surplus, être réunies (v. *supra*).

Lorsque ces conditions étaient réunies, ce mécanisme permettait de faire obstacle au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » à la communauté de communes, au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

La loi « Engagement et proximité » avait ouvert un nouveau cas de figure dans lequel la minorité de blocage pouvait s'exprimer : les communes pouvaient s'opposer au transfert obligatoire de la compétence assainissement même si la communauté de communes exerçait, à la date du 3 août 2018, cette compétence soit dans son entièreté, soit partiellement lorsqu'elle assurait les missions relatives au service public d'assainissement collectif. Cette minorité de blocage pouvait être exprimée jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Sécabilité - La loi n° 2025-327 consacre la sécabilité de la compétence « assainissement » lorsqu'elle dispose que les communes peuvent transférer « tout ou partie »  (9) de l'assainissement des eaux usées. Il en résulte que :

- si les communes membres d'une communauté de communes avaient seulement transféré une partie de cette compétence avant la promulgation de la loi du 11 avril 2025, alors ce seul volet de la compétence « assainissement » présente le caractère de compétence obligatoire et ne peut pas être restitué aux communes membres. L'autre volet de la compétence « assainissement » qui n'aurait pas été transféré à la date de la promulgation de la loi du 11 avril 2025 peut être conservé par les communes ou transféré à la communauté de communes ;
- si une communauté de communes n'était pas compétente à la date de promulgation de la loi du 11 avril 2025, un transfert de la compétence pourrait porter, au choix, sur tout ou partie des missions relevant de l'assainissement collectif et/ou non collectif selon que le transfert est effectué à titre supplémentaire ou facultatif (v. *infra*).

Caractère non obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » dans les communautés de communes non compétentes lors de la promulgation de la loi du 11 avril 2025

Pour les communes n'ayant pas effectué le transfert des compétences « eau » ou « assainissement » au profit de leur

communauté de communes à la date de la promulgation de la loi, elles disposeront de trois choix :

- maintenir la gestion de l'eau et/ou de l'assainissement à l'échelle municipale ;
- déléguer ou transférer ces compétences à un syndicat (v. *infra*) étant précisé que si les compétences ont déjà été transférées à un syndicat de communes (qu'il soit infracommunautaire ou supracommunautaire) ou à un syndicat mixte, ce transfert n'est pas remis en cause par la loi ;
- déléguer  (10) ou transférer la compétence « eau » ou « assainissement » à la communauté de communes.

Ce transfert peut être effectué à titre supplémentaire ou facultatif (v. distinction *infra*).

Abrogation des minorités de blocage

En tout état de cause, toujours en vertu de la législation alors en vigueur, avant la loi du 11 avril 2025, et après le 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes où s'était exprimée une minorité de blocage et qui n'exerçaient donc pas la compétence « eau potable » ou « assainissement » pouvaient à tout moment se prononcer sur leur transfert obligatoire. Pour ce faire, le conseil communautaire devait s'exprimer par délibération adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les communes membres pouvaient cependant s'opposer à l'un ou l'autre transfert dans les trois mois suivant la délibération, selon la même minorité que décrite précédemment (25 % des communes représentant 20 % de la population).

La ou les compétence(s) concernée(s) étai(en)t transférée(s) à l'issue de ces trois mois si les conditions de la minorité de blocage n'étaient pas réunies.

Désormais, les dispositions ci-dessus développées, notamment relatives à la minorité de blocage, sont abrogées par la loi du 11 avril 2025, ce qui rend notamment caduque la jurisprudence à ce sujet  (11). Ainsi, il n'est plus possible pour une commune d'exprimer un vote de blocage si le transfert est décidé selon les conditions de majorité requise pour le transfert de la compétence  (12).

Transfert supplémentaire ou facultatif des compétences « eau » et « assainissement » au sein des communautés de communes

Distinction entre transfert supplémentaire et transfert facultatif

Le transfert « supplémentaire »  (13) reprend, en principe, le libellé exact de la loi tel que prévu à l'article L. 5214-16, II du code général des collectivités territoriales (CGCT). À l'inverse, les compétences transférées à titre « facultatif »  (14) ne reprennent pas strictement la formulation légale : elles visent plutôt à transférer certaines missions prévues par la loi dans le cadre de ces compétences. Ces missions sont précisées à l'article L. 2224-7 du CGCT pour la compétence « eau » et à l'article L. 2224-8 du même code pour la compétence « assainissement »  (15).

En pratique :

- pour la compétence « eau », un transfert supplémentaire permettant la définition éventuelle d'un intérêt communautaire doit obligatoirement reprendre le libellé exact prévu par la loi ;

- pour la compétence « assainissement », une exception existe : les communes peuvent, même en cas de transfert supplémentaire, s'écarter du libellé exact de la loi et ne reprendre que tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 (comme en cas de transfert facultatif), puisque la loi de 2025 prévoit expressément la possibilité de transférer « tout ou partie » de la compétence assainissement des eaux usées. Dans cette hypothèse, bien que ne reprenant pas le libellé exact de la loi mais seulement certaines missions mentionnées à l'article L. 2224-8 du CGCT, un intérêt communautaire pourra en sus être défini.

Conséquences pratiques de la distinction

Pour une compétence supplémentaires transférée, l'intérêt communautaire pourra être défini une fois la compétence transférée ⁽¹⁶⁾. Ce mécanisme permet à la communauté de communes de distinguer ce qui relève de la compétence intercommunale, et en négatif ce qui continue de relever de la compétence communale. Par conséquent, ce transfert permettrait aux communes membres d'éventuellement continuer d'exercer certaines missions relevant de la compétence « eau » ou « assainissement » à la condition que l'intérêt communautaire défini par l'organe délibérant intercommunal le leur permette. La définition de l'intérêt communautaire devra toutefois tenir compte de certaines limites :

- sur le plan normatif, elle devra se conformer aux prescriptions légales qui définissent précisément le contenu de chacune de ces compétences ⁽¹⁷⁾. Elle devra également être établie selon des critères objectifs n'aboutissant pas à une dissociation entre dépenses de fonctionnement et d'investissements ;

- sur le plan opérationnel, cette définition est encadrée par la configuration des réseaux existants ainsi que par les exigences de cohérence attachées aux investissements projetés.

Toutefois, et en pratique, rien n'empêcherait juridiquement - et par exemple - que l'intégralité de la compétence « assainissement » soit transférée à l'intercommunalité et que l'organe délibérant intercommunal définisse sa compétence comme portant uniquement sur les missions relevant du volet « assainissement collectif ». Ceci permettrait aux communes d'agir sur le volet « assainissement non collectif » jusqu'à ce que le conseil communautaire modifie, le cas échéant, ledit intérêt communautaire ⁽¹⁸⁾.

Le transfert facultatif permet de moduler l'étendue du transfert au titre d'une sécabilité fonctionnelle (en fonction des missions) ⁽¹⁹⁾ et/ou d'une sécabilité territoriale (en fonction du territoire et éventuellement couplé à certaines missions uniquement) ⁽²⁰⁾.

Sécabilité fonctionnelle de la compétence facultativement transférée - Au titre de la compétence « eau », un tel transfert facultatif permet de ne transférer que certaines missions relevant de la loi telles que définies à l'article L. 2224-7 du CGCT (ex. : transfert de la seule « production de l'eau »). Dans cette hypothèse, aucun intérêt communautaire ne pourra être défini, comme c'est le cas de toute compétence facultativement transférée à l'intercommunalité. La compétence « assainissement » ne peut pas faire l'objet d'une simple sécabilité fonctionnelle au titre d'un transfert « facultatif » puisque la loi offre déjà une telle faculté au titre du transfert « supplémentaire » ⁽²¹⁾, ou à tout le moins aucune distinction n'existe réellement à cet égard (un intérêt communautaire pourra en pratique être défini).

Sécabilité territoriale de la compétence facultativement transférée - La loi ⁽²²⁾ permet aux communes membres de transférer facultativement la compétence « eau » et « assainissement » sur une seule fraction du territoire intercommunal. En d'autres termes, cette disposition ⁽²³⁾ autorise un transfert facultatif partiel de la compétence, sans concerner toutes les communes membres. Malgré le transfert facultatif partiel, les conditions de majorité requises devront être identiques

à celles prévues pour le transfert facultatif de compétence de « droit commun »  (24), et ce, même si toutes les communes ne sont pas concernées par le transfert. Les délibérations relatives au transfert doivent définir, sur la base de critères objectifs, les compétences et le périmètre concernés, afin d'établir un partage clair des compétences entre les communes et la communauté de communes. Les délibérations peuvent, le cas échéant, établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences.

Dans l'hypothèse où un transfert facultatif met en oeuvre cette sécabilité territoriale, il peut concerner tant la compétence « eau » que la compétence « assainissement ». Une fois la compétence transférée à l'intercommunalité, aucun intérêt communautaire ne pourra être défini au titre de ladite compétence.

Il convient d'ajouter qu'une sécabilité fonctionnelle pourrait éventuellement être couplée avec une sécabilité territoriale des compétences. Précisons également que, dans l'hypothèse d'un transfert facultatif, ou d'un transfert supplémentaire avec définition d'un intérêt communautaire, des « conventions de gestion » entre commune et communauté de communes pourraient éventuellement être conclues  (25). En tout état de cause, les communautés de communes non compétentes en matière d'« eau » et d'« assainissement » à la date de la promulgation de la loi du 11 avril 2025, qui se voient transférer après cette date (à titre supplémentaire ou facultatif) l'une de ces compétences  (26), auront la possibilité de restituer ladite compétence à ses communes membres sur le fondement de l'article L. 5211-17-1 du CGCT.

Nouveautés juridiques prévues par la loi du 11 avril 2025 pour les communes étant actuellement compétentes en matière d'« eau » et d'« assainissement »

Ces communes peuvent bénéficier de deux dispositifs :

- réaliser des études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service  (27) : une commune qui assure « la gestion des compétences »  (28) « eau » et « assainissement » peut réaliser, avec « l'EPCI »  (29) et les communes du bassin-versant, des études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service ;

- solidarité entre communes en cas de rupture du réseau d'eau d'une commune exerçant la compétence : si le réseau public d'adduction et de distribution d'eau potable d'une commune connaît une rupture qualitative ou quantitative pour la première fois depuis au moins cinq ans, le maire peut demander à une commune voisine dont les réserves d'eau sont supérieures aux besoins estimés, la mise à disposition d'eau potable. Lorsqu'elle accepte cette demande, la commune fournit gratuitement la ressource en eau et la commune bénéficiaire finance son acheminement  (30). La commune donatrice est exemptée de toute contribution sur l'eau faisant l'objet du transfert gratuit.

Suppression de l'obligation de débat préparatoire au transfert des compétences « eau » et « assainissement »

La loi du 11 avril 2025, en mettant un terme au transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026, a logiquement abrogé le dispositif législatif qui imposait, dans l'année précédant le transfert obligatoire, l'organisation d'un débat entre les communes membres et leur communauté de communes  (31).

Rôle de la CDCI et compétences eau et assainissement

Dans les six mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) se réunira pour évoquer les enjeux relatifs à la qualité et à la

quantité de la ressource en eau à l'échelle de chaque commune et à l'échelle du département, la performance des services et l'efficacité des interconnexions ainsi que les perspectives d'évolution à dix ans de ces différents éléments. La convocation adressée à ses membres par le représentant de l'État dans le département est accompagnée d'un rapport détaillé sur lesdits enjeux. La commission peut formuler des propositions « non contraignantes » sur l'organisation territoriale des compétences « eau » et « assainissement » à l'échelle du département  (32).

De même, après chaque renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, une fois le compte-rendu de la réunion de la CDCI prévue à l'article L. 5211-45-1 publié, les conseils municipaux  (33) ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes (qu'elles soient ou non compétentes)  (34) devront respectivement se réunir pour évoquer les mêmes enjeux. Il est à préciser que la loi ne prévoit pas de date limite pour la réunion de ces conseils municipaux et communautaires.

Délégation de compétences « eau », « assainissement », « eaux pluviales »

Les dispositions législatives actuellement en vigueur permettent une délégation de compétences en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes au profit d'une ou plusieurs communes membres (ou syndicats), lorsque l'une de ces compétences leur a été transférée, et sous réserve de respecter diverses conditions précisées ci-après.

Les principales modalités d'exercice des compétences « eau » et « assainissement »

Sans avoir vocation à dresser l'entier panorama des modalités d'exercice des compétences « eau » et « assainissement » (ni de leurs modes de gestion), les principales formes d'exercice de ces compétences ainsi que les différentes modalités que les collectivités compétentes doivent respecter pour les mettre en oeuvre seront ci-après abordées.

Au préalable et ceci ne requiert aucun développement particulier, la collectivité détentrice primaire au titre de la loi de la compétence « eau » et « assainissement » peut décider de gérer elle-même ladite compétence (en régie ou selon un mode de gestion externalisé). Elle peut également, à la lumière de la loi du 11 avril 2025, transférer ou éventuellement déléguer l'exercice de sa/ses compétences.

L'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les syndicats

L'exercice des compétences par transfert de compétences communal ou intercommunal

Les intercommunalités à fiscalité propre compétentes en matière d'« eau » et d'« assainissement » (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et éventuellement communautés de communes) peuvent transférer tout ou partie de leurs compétences à des syndicats mixtes fermés. Ce transfert est : soit automatique par le mécanisme dit de la représentation-substitution applicable aux communautés de communes  (35) et aux communautés d'agglomération  (36) ; soit décidé par la collectivité en adhérant audit syndicat  (37).

Les communes demeurées compétentes en matière d'« eau » et d'« assainissement » (uniquement au sein des communautés de communes) après la loi du 11 avril 2025 peuvent :

- adhérer à un syndicat mixte préexistant ;

- créer entre elles ou adhérer à un syndicat de communes (aussi appelé syndicat intercommunal)  (38). Cette démarche de création est d'autant plus aisée puisque la loi de 2025 a supprimé l'obligation de comptabilité avec le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) en matière « d'eau » et « d'assainissement »  (39).

Les syndicats dits « infracommunautaires », dont le périmètre ne couvre qu'une partie du territoire d'une communauté de communes, ont vocation à disparaître conformément à la loi dès lors que la compétence est transférée à l'échelon intercommunal  (40). Toutefois, ces syndicats peuvent continuer à exister, sous conditions, si la communauté de communes décide de leur confier l'exercice de la compétence par voie de délégation.

L'exercice des compétences par délégation au sein des communautés de communes et des communautés d'agglomération

Au sein des communautés urbaines et des métropoles - L'absence de base légale interdit toute délégation de compétences aux syndicats : seul un transfert de compétences même partiel est possible  (41).

Au sein des communautés d'agglomération : conditions inchangées par la loi du 11 avril 2025 - Les communautés d'agglomération peuvent déléguer, par convention, tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » ou « gestion des eaux pluviales urbaines » à un syndicat infracommunautaire sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- le syndicat intercommunal doit exister au 1^{er} janvier 2019 et par définition être inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération ;

- le syndicat doit demander expressément (souvent par voie de délibération) de bénéficier d'une délégation de compétences. Le conseil de la communauté d'agglomération doit statuer dans un délai de **trois mois** et tout refus doit être motivé ;

- En cas d'accord, une convention de délégation conclue et approuvée par les organes délibérants des parties doit nécessairement inclure :

- que la ou les compétences concernées sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération,
- ainsi que la durée de la délégation, ses modalités d'exécution, les objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération sur la commune, les moyens humains et financiers alloués à l'exercice de la compétence.

Au sein des communautés de communes : conditions modifiées par la loi du 11 avril 2025 - Les communautés de communes peuvent déléguer, par convention, tout ou partie des compétences « eau » à « assainissement » ou « gestion des eaux pluviales urbaines » à un syndicat infracommunautaire sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- le syndicat intercommunal doit être inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes (suppression de la condition d'existence au 1^{er} janv. 2019). En d'autres termes, tout syndicat infracommunautaire peut prétendre à être délégataire de ces compétences, quelle que soit sa date de création ;

- le syndicat doit demander expressément (souvent par voie de délibération) de bénéficier d'une délégation de compétences. Le conseil de la communauté de communes doit statuer dans un délai de **deux mois** (contre trois

précédemment) sans précision quant à la motivation du refus ;

- En cas d'accord, une convention de délégation conclue et approuvée par les organes délibérants des parties doit nécessairement inclure :

- que la ou les compétences concernées sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes,
- ainsi que la durée de la délégation, ses modalités d'exécution et les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées applicables sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. La loi précise que les autres modalités de la convention sont fixées par décret en Conseil d'État non encore paru au jour où sont écrites ces lignes.

Précisions sur la délégation de compétences - Le juge administratif ⁽⁴²⁾ a été amené à préciser qu'une délégation de compétences à une commune en la matière, dérogeant au régime de délégation de droit commun ⁽⁴³⁾, n'est possible qu'après le transfert de la compétence « eau » ou « assainissement » à l'intercommunalité. Ce transfert doit respecter les conséquences légales qui en découlent. À cet égard, le transfert entraîne de plein droit, à la date du transfert, la mise à la disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence et inclut également les contrats portant sur les emprunts affectés ⁽⁴⁴⁾.

Ces contrats d'emprunts restent à la charge de la collectivité délégante et la convention de délégation ne peut donc pas transférer cette charge à la commune délégataire. Le raisonnement est identique pour les syndicats infracommunautaires.

L'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par délégation de compétences entre communes et intercommunalité au sein des communautés d'agglomération et des communautés de communes

Au sein des communautés d'agglomération : de l'intercommunalité vers une commune membre

Les communautés d'agglomération peuvent déléguer, par convention, tout ou partie des compétences « eau », « assainissement » ou « gestion des eaux pluviales urbaines » à une commune membre.

Pour mémoire, cette possibilité a été ouverte par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. De même que pour les syndicats infracommunautaires, les compétences déléguées aux communes sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante et doivent être conclues et approuvées par les assemblées délibérantes concernées ⁽⁴⁵⁾.

Il est à préciser que, lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation de compétences, le conseil communautaire doit statuer sur cette demande dans un délai de **trois mois** et motiver tout refus éventuel.

La loi du 11 avril 2025 n'a donc rien modifié concernant la délégation, pour les communautés d'agglomération, de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » au profit de ses communes membres.

Au sein des communautés de communes

Délégation de compétences de la communauté de communes au profit d'une commune membre - Divers cas de figure méritent d'être envisagés puisqu'ils peuvent avoir un impact sur la possibilité de délégation :

- si la compétence « eau » ou « assainissement » a été transférée avant la promulgation de la loi, la communauté de communes est obligatoirement compétente au titre de l'article L. 5214-16, I, et la délégation de tout ou partie de la compétence auprès d'une commune est possible puisque prévue par la loi et dans les conditions ci-après détaillées ;

- de la même manière, si la compétence « eau » ou « assainissement » a été transférée à titre supplémentaire après la promulgation de la loi sur le fondement de l'article L. 5214-16, II, et de l'article L. 5211-17 du CGCT, la loi prévoit également qu'une telle délégation de compétences auprès des communes soit possible ;

- en revanche, si la compétence « eau » et/ou « assainissement » est transférée de manière facultative, deux lectures peuvent exister :

- une **lecture juridique souple** (qui semble, sous toutes réserves, être la lecture de la Direction générale des collectivités locales - DGCL) ⁽⁴⁶⁾ selon laquelle la compétence « eau » et/ou « assainissement » ou ses composantes pourraient faire l'objet d'une délégation aux communes membres même si seules certaines missions avaient été facultativement transférées partiellement et géographiquement à la communauté de communes. Cette lecture n'est pas parfaitement sécurisée puisque la loi ⁽⁴⁷⁾ vise « tout ou partie » des compétences mentionnées aux 6° et 7° du présent I (compétences obligatoires) ou mentionnées aux 6° et 7° du présent II (compétences supplémentaires) de l'article L. 5214-16 CGCT.

Selon cette lecture, l'élément déterminant serait que la compétence soit « mentionnée » aux 6° et 7° de l'article et le renvoi aux I et II ne serait qu'une précision pédagogique (car l'eau et l'assainissement y apparaissent en tant que compétences obligatoires/supplémentaires). Par suite, dès lors qu'une seule partie de la compétence « eau » ou « assainissement » serait transférée facultativement, même partiellement, elle reste une compétence mentionnée aux 6° et 7°, donc est délégable.

Cela peut éventuellement se défendre mais immédiatement après, le texte renvoie explicitement aux compétences I (obligatoires) et au II (supplémentaires). Un tel renvoi pourrait démontrer que le législateur a voulu limiter le champ d'application de la délégation à ces deux cas.

- à défaut de certitude à ce sujet, une lecture juridique stricte (qui est la plus sécurisée à ce jour) peut être proposée. Selon cette lecture, si la compétence :

- « eau » est transférée à titre facultatif et de manière partielle (dans son étendue et/ou territorialement) à la communauté de communes, il n'existe aucune possibilité de délégation auprès des communes membres puisque la loi ne prévoit pas une telle possibilité, conformément au principe « pas de délégation sans texte, pas de délégation au-delà des textes » ⁽⁴⁸⁾,

- « assainissement » est transférée à titre facultatif et de manière partielle territorialement ou fonctionnellement et territorialement ⁽⁴⁹⁾ à la communauté de communes, alors il ne semble pas non plus possible qu'une délégation soit ouverte pour la même raison que celle précédemment évoquée.

Ce raisonnement s'appliquerait de manière identique pour les délégations de compétences d'une communauté de communes auprès de syndicats intercommunaux.

De plus, de même que pour les syndicats intercommunaux, tout ou partie des compétences « eau », « assainissement » transférées à titre obligatoire ou supplémentaire, ou « gestion des eaux pluviales urbaines » transférée à titre facultatif, peuvent être déléguées aux communes. Ces compétences sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de

communes délégante et doivent être conclues et approuvées par les assemblées délibérantes concernées⁽⁵⁰⁾. Il est à préciser que, lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation de compétences, le conseil communautaire doit statuer sur cette demande dans un délai de **deux mois** (contre trois mois auparavant) et respecter les conditions précitées relativement à la délégation des communautés de communes au profit d'un syndicat intercommunautaire (v. *supra*).

Délégation de compétences d'une commune au profit de la communauté de communes - Rien n'empêcherait juridiquement qu'une commune, membre d'une communauté de communes demeurée compétente en matière d'« eau » ou d'« assainissement » après la promulgation de la loi de 2025, conclue une convention sur le fondement d'une délégation de compétences de droit commun⁽⁵¹⁾. Dans cette hypothèse, la solution issue du jugement du tribunal administratif de Nice précité⁽⁵²⁾ serait - sous réserve de l'appréciation souveraine du juge - probablement inapplicable.

Mots clés :

INTERCOMMUNALITE * Compétence * Environnement * Eau et assainissement

SERVICE PUBLIC * Eau et assainissement

(1) L. n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

(2) CE 4 déc. 2013, n° 349614⁽⁵³⁾, *Communauté urbaine Marseille Provence Métropole*, AJDA 2014. 774⁽⁵⁴⁾.

(3) L. n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

(4) Toutefois, sur le territoire de la métropole du Grand Paris (MGP), seuls les établissements publics territoriaux demeurent compétents.

(5) L. n° 2019-1461 du 27 déc. 2019.

(6) L. n° 2025-327 du 11 avr. 2025, art. 2, III.

(7) CGCT, art. L. 5211-17⁽⁵⁵⁾ renvoyant aux conditions de majorité de l'art. L. 5211-5⁽⁵⁶⁾ du même code.

(8) Tel est le cas si : soit l'accord n'est pas exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ; soit le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, émet un vote d'opposition au transfert (CGCT, art. L. 5211-17⁽⁵⁷⁾ renvoyant à l'art. L. 5211-5⁽⁵⁸⁾ du même code).

(9) CGCT, art. L. 5214-16 dans sa rédaction issue de la loi du 11 avr. 2025.

(10) Sur le fondement de l'art. L. 1111-8 du CGCT.

(11) CE 29 juill. 2020, n° 437283, *Cne de Salses-le-Château*, Lebon ; AJDA 2020. 1579 ; AJCT 2021. 98, obs. F. Belacel.

(12) CGCT, art. L. 5211-17 renvoyant aux conditions de majorité de l'art. L. 5211-5 du même code. Le blocage peut cependant exister en pratique dans l'hypothèse où les conditions de transfert ne sont pas réunies.

(13) Effectué aux visas des art. L. 5211-17 et L. 5214-16, II du CGCT

(14) Au visa alternatif du seul art. L. 5211-17 ou des art. L. 5211-17-2 et L. 5211-17.

(15) Elles devront également respecter les autres dispositions qui leur sont éventuellement corrélées (CGCT, art. L. 2224-7 à L. 2224-12-5).

(16) CGCT, art. L. 5214-16, II, puisque ces compétences sont exercées « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ». Pour mémoire, l'absence de délibération au terme d'un délai de deux ans suivant le transfert emporte la compétence complète de l'intercommunalité (CGCT, art. L. 5214-16, IV).

(17) CGCT, art. L. 2224-7 et L. 2224-8.

(18) CGCT, art. L. 5214-16, IV : « cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

(19) CGCT, art. L. 5211-17.

(20) CGCT, art. L. 5211-17 et L. 5211-17-2.

(21) La loi prévoit expressément la possibilité de transférer « tout ou partie » de la compétence assainissement des eaux usées (CGCT, art. L. 5214-16, II).

(22) CGCT, art. L. 5211-17-2  renvoyant à l'art. L. 5211-17  du même code.

(23) CGCT, art. L. 5211-17-2 .

(24) CGCT, art. L. 5211-17  renvoyant à l'art. L. 5211-5  du même code.

(25) CGCT, art. L. 5214-16-1 .

(26) Soit dans son entièreté soit en visant explicitement les missions.

(27) CGCT, art. L. 2224-7-6 , modifié par l'art. 2 de la loi du 11 avr. 2025.

(28) On peut souligner l'ambiguïté des termes employés. En particulier, il reste à préciser que signifie « assurer la gestion » ? Cette expression se limite-t-elle à la titularité législative des communes au sein des communautés de communes, ou englobe-t-elle également la gestion de la compétence par délégation voire par convention de gestion de services (CGCT, art. L. 5214-16-1 ) ?

(29) On peut observer que le texte se réfère de manière générale à « l'EPCI », sans préciser s'il s'agit uniquement d'un établissement à fiscalité propre (même non compétent comme potentiellement une communauté de communes). Cette formulation entretient une incertitude, tant qu'aucune clarification n'aura été apportée par le juge, sur la possibilité pour un syndicat de communes compétent - ou un syndicat mixte fermé par extension - d'être également impliqué dans la réalisation de telles études au niveau du bassin-versant.

(30) CGCT, art. L. 2224-7-1-1 , créé par l'art. 4 de la loi du 11 avr. 2025.

(31) Issu de l'art. 30, III, de la L. n° 2022-217 du 21 févr. 2022 dite « 3DS ».

(32) CGCT, art. L. 5211-45-1 .

(33) CGCT, nouv. art. L. 2224-7-1-2 .

(34) CGCT, nouv. art. L. 5214-17 .

(35) CGCT, art. L. 5214-21 .

(36) CGCT, art. L. 5216-7 .

(37) Précisons qu'en la matière l'adhésion à un tel syndicat peut s'effectuer sur tout ou partie des compétences et une partie du territoire seulement (v. CGCT, art. L. 5211-61 .

(38) CGCT, art. L. 5212-1 .

(39) Énoncée à l'art. L. 5211-6 du CGCT.

(40) CGCT, art. L. 5214-21 .

(41) CGCT, art. L. 5211-61 .

(42) TA Nice, 22 juin 2023, n° 2106695 .

(43) Prévu par l'art. L. 1111-8 du CGCT.

(44) CGCT, art. L. 5216-5  (pour les CA) et L. 5214-16 (pour les CC), L. 1321-1 et L. 1321-2.

(45) CGCT, art. L. 5216-5 .

(46) DGCL, Prise des compétences « eau » et « assainissement » FAQ, version de juill. 2025 : « le recours à la délégation de compétence est ouvert aux communautés de communes aussi bien lorsque les compétences « eau » et « assainissement » constituent des compétences obligatoires que pour celles qui réalisent un transfert de compétence facultatif postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 2025 ».

(47) CGCT, art. L. 5214-16 .

(48) La délégation doit être autorisée par un texte (CE 25 févr. 1949, *Roncin*, Lebon 92). À défaut d'autorisation législative expresse, la délégation de compétence est illégale.

(49) Mais non simplement fonctionnellement puisque dans cette hypothèse ce transfert peut s'assimiler à un transfert de compétence supplémentaire relevant de l'art. L. 5214-16, II.

(50) CGCT, art. L. 5216-5 .

(51) CGCT, art. L. 1111-8 .

(52) TA Nice, 22 juin 2023, n° 2106695 .